Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°264 255 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-laan, 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 250 188 du 1er mars 2021.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 janvier 2020.

1.2. Le 8 janvier 2020, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 5 février 2020, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités polonaises, en application de l'article 12-2 ou 3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.5. Dans un premier temps, le 22 avril 2020, les autorités polonaises ont refusé cette reprise en charge sur la base de l'article 12-2 ou 3 du Règlement Dublin III.

1.6. Dans un second temps, le 7 mai 2020, les autorités polonaises ont accepté, après réexamen, cette reprise en charge sur la base de l'article 12-4 du Règlement Dublin III.

1.7. En date du 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12§4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.01.2020 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 08.01.2020, dépourvu de document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de [M.D.], un visa valable du 12.12.2019 au 10.01.2020 pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques polonaises, à Yerevan, Arménie (réf. de la vignette visa : […]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 le 23.03.2020 (réf. […]) ;

Considérant que les autorités polonaises ont, dans un premier temps, refusé la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 22.04.2020 ; considérant que les autorités polonaises ont, après révision, marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du règlement 604/2013 le 07.05.2020 (réf. des autorités polonaises: […]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré par rapport à son état de santé « Je n'ai pas de problème de santé grave juste du stress. »;

Considérant que ce dernier n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant par ailleurs que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Poland, 2018 update – April 2019 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique notamment que les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé dans la même mesure que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé, et que ces soins sont pris en charge par l'État polonais (p.56) ; considérant que si le rapport AIDA indique que « le plus gros obstacle rencontré pour l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les docteurs et infirmières » (p. 57, traduction libre), celui-ci indique également que selon un accord avec le secteur privé, conclu en juin 2015, le prestataire est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique, le cas échéant » (p.57) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que compte tenu du virus Covid-19, la plupart des transferts entre Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 sont actuellement suspendus; considérant que si, de ce fait, le délai pour quitter le territoire belge ne peut être respecté, il appartient à l'intéressé de demander la prorogation de l'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que son oncle, le dénommé [S.H.], réside actuellement en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a précisé, quant à sa relation avec son oncle : « il n' a pas de contact entre lui moi pour l'instant. Je vais [voir] avec ma mère si je peux le contacter » ;

Considérant que l'oncle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son oncle ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services…;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités polonaises (logement et soins de santé, notamment) mais que son oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Pologne des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise pour les demandeurs de protection internationale –voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans son oncle résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son oncle ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire polonais ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités polonaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : « Je n'ai pas choisi la Belgique c'est mon oncle paternel qui a organisé mon départ. C'est le choix du passeur il devait m'amen[er] en Allemagne mais il m'a laissé au Luxembourg. » ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, « [En Pologne ?] Je ne veux pas y aller. [Pourquoi ?] Je me sens en sécurité ici . Je n'ai personne en Pologne . Et j'ai rencontré des arméniens ici. » ;

Considérant néanmoins que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et relèvent de sa propre appréciation ;

Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que, comme mentionné au paragraphe précédent, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 12-4 dudit règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Pologne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités polonaises, et que ladite protection lui a été refusée ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Pologne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de la protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union

européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Pologne;

Considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Pologne concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 41) qu'il n'y a pas d'élément indiquant que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du règlement 604/2013 aient des difficultés d'avoir accès à la procédure de protection internationale en Pologne; considérant que le requérant a 9 mois pour introduire une demande de protection internationale en Pologne après son transfert,

Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp. 13-62) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Pologne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; considérant également qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA 2018 concernant la Pologne indique que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des difficultés relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite, notamment en raison d'un manque de financement et de personnel, ledit rapport souligne également que législation polonaise prévoit cette aide juridique gratuite et que cette aide est fournie par des avocates et des organisations non-gouvernementales ; considérant que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide juridique (rapport AIDA, pp. 21-22)

Considérant que la Pologne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne ; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Pologne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 12-63) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-39) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 40-63) en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ces derniers, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs (privés, le cas échéant) sur base de contrats les [liant] à l'Office des étrangers polonais (p.49) ; que le rapport AIDA précité précise, par exemple, qu'un centre d'accueil a été rénové et parfaitement équipé pour les besoins des personnes handicapées, et que celui-ci est utilisé depuis 2016 (p. 50) ; que des cours de polonais sont organisés dans tous les centres d'accueil, y compris pour les enfants (p.55) ; qu'aucune protestation ou grève de la faim n'a eu lieu sur la période 2014-2017 et qu'uniquement en 2018, un [demandeur] de protection internationale a informé l'Office des étrangers polonais qu'il avait entamé une grève de la faim parce que sa procédure de protection internationale et celle de son épouse ont été séparées suite à la séparation du couple (p .50) ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que la Pologne a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités polonaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier intégral de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises ».

1.8. Dans son arrêt n° 250 188 du 1er mars 2021, suite à l'introduction d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence sollicitant que le recours en suspension introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 14 mai 2020 soit examiné, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence.

2. Question préalable

2.1. Durant l'audience du 6 septembre 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été transféré le 21 juin 2021. Interrogée quant à l'intérêt au recours, la partie requérante a déclaré qu'un transfert forcé du requérant n'enlève en rien l'intérêt au recours de ce dernier.

2.2. Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets, en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet, et partant irrecevable, quant à l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Dans un second temps, s'agissant de la décision de refus de séjour, au vu du caractère forcé et récent du transfert et du maintien de l'intérêt invoqué à l'audience précitée, le Conseil considère que le requérant dispose toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il vise cette décision.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
- Violation [des articles] 1 et 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE;
- Violation de l'article 3 CEDH;
- Violation de l'article 62 de la Loi […] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur le devoir de motivation formelle;
- juncto le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration ».

3.2. Elle développe « *Le défendeur pose que la BELGIQUE n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale; selon le défendeur, cette responsabilité incombe à la POLOGNE. Toutefois, le défendeur manque de bien examiner les conséquences prévisibles d'un retour forcé en POLOGNE, tenant compte de la situation générale actuelle dans ce pays, pour évaluer aussi correctement que possible s'il est question d'une grave crainte que la procédure d'asile et les équipements d'accueil en POLOGNE contiennent des erreurs système* (sic) *ayant pour résultat des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et si le requérant court un risque réel d'être exposé à un traitement interdit en vertu de l'article 3 de la CEDH. À plusieurs reprises, la CEDH a déjà jugé que l'éloignement par un État membre peut impliquer un problème à l'égard de l'article 3 de la CEDH et peut alors tenir un État contractant responsable s'il y a de sérieux motifs établis pour admettre que dans le pays de destination, la partie requérante court un risque réel d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces circonstances, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne dont question dans ce pays (voir CEDH 4 décembre 2008, Y./la Russie, § 75 et les arrêts auxquels référence est faite; CEDH 26 avril 2005, Müslim/la Turquie, § 66). La CEDH a déjà jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination doivent être examinées, tenant compte de la situation générale actuelle dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir CEDH 4 décembre 2008, T./la Russie, § 78; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 et CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et cons./le Royaume-Uni, § 108 in fine). Il résulte de la jurisprudence de la CEDH que par exception, dans les cas auxquels une partie requérante invoque qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH intervient lorsque la partie requérante démontre qu'il y a de sérieux motifs établis pour admettre l'existence de la pratique dont question et pour admettre qu'elle appartient au groupe visé (voir : CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). Dans telles circonstances, la CEDH n'exige pas que la partie requérante démontre l'existence d'autres éléments particuliers qui la distinguent personnellement si ceci rendrait illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la CEDH a jugé que le risque invoqué a un caractère individuel lorsqu'il est suffisamment concret et démontrable (cf. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./la Belgique et la Grèce, § 359 in fine). Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays qu'en ce qui concerne les circonstances propres au cas de la partie requérante,*

la partie requérante doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir ces circonstances en temps utile (cf. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./la Belgique et la Grèce, § 366). Dans tel cas, l'existence d'un risque réel d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH, est jugée sur base des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision contestée (cf. mutatis mutandis : CEDH 4 décembre 2008, Y./la Russie, § 81; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et cons./la Suède, §§ 75-76; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et le Royaume-Uni; § 107). La partie défenderesse doit réaliser un examen le plus précis possible des données indiquant un risque réel d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./la Belgique et la Grèce, §§ 293 et 388). De plus, selon la CEDH - vu la situation délicate et évolutive en POLOGNE - cet examen doit être réalisé avec beaucoup de prudence et sur base d'informations actualisées, rigoureuses et complètes (CEDH, 4 novembre 2014, arrêt Tarakhel c. la Suisse). In casu, le défendeur ne part que de la lecture sélective du rapport AIDA de 2018, actualisé en mars 2019, tandis qu'en plus, un autre rapport AIDA a suivi en 2019. actualisé en 2020, étant alors avant que le défendeur ait pris la décision contestée le 14.05.2020, Le rapport AIDA le plus récent indique, en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile en POLOGNE (voir: https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_pl_2019update.pdf): "Access to the territory and to the asylum procedure at the border in Terespol remains one of the main challenges in 2019. (...) Moreover, 4,378 persons were refused entry at the border crossing point in Terespol and only 81 persons were able to lodge an appeal against the refusal of entry. " Plus de 4.378 personnes qui ont voulu introduire une demande de protection internationale en POLOGNE, ont alors été privées de l'accès au territoire par la POLOGNE. Pour cause de cette façon d'agir, la POLOGNE a déjà été condamnée par la Cour de Justice (voir infra). De plus, plusieurs problèmes sont invoqués lors des interviews d'asile de ceux qui demandent la protection internationale: "This includes the fact that applicants have been heid responsible for inconsistencies in their statements although these resulted from improper interpretation. Moreover, NGOs stress that there is a persisting issue with the way interviews are being recorded, as the report is prepared in Polis hand is not a verbatim transcript. As a result, applicants become familiar with the content of the report only after the interview has been conducted and any clarifications made during the appeal or in a subsequent proceeding are generally not taken into account. " Il paraît aussi que l'accès à l'aide judiciaire dans le chef de ceux qui demandent la protection internationale lors de la procédure d'asile, est extrêmement limité: "Access to legal assistance has been severiy restricted since 2016 because of a lack of funding for NGOs and the suspension of the Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF)." De plus, l'accès à [l']hygiène publique est aussi problématique: "Overall, access to health care is problematic, as the quality of medical assistance provided by the service provider Petra Medica, contracted by the OFF since 2016, remains unsatisfactory. In particular, some asylum seekers are refused access to more costly treatments or must wait several months to access such treatments, often after NGOs specifically intervened to that end. " En outre, ceux qui bénéficient de la protection internationale en POLOGNE, sont confrontés à de grands obstacles pour pouvoir obtenir un logement, ce qui provoque beaucoup de sans-abri et de pauvreté: "Beneficiaries of international protection in Poland face serious obstacles in securing accommodation, thus resulting in homelessness and destitution. This is due to the general lack of social housing in Poland, which also affects nationals. Moreover, general conditions to access housing under the law are difficult to fulfill for beneficiairs of protection, which is exarceberated by high prices and discrimination." Finalement, on pose que ceux qui bénéficient de la protection internationale en POLOGNE, ne peuvent réclamer un titre de séjour pour résidents de longue durée qu'à des conditions très défavorables: "Long-term residence permits: A report published by the Institute of Public Affairs in 2019 emphasised that Poland represents the country with the least favorable conditions, applying high fees and costs which constitute burdensome obstacles for beneficiaries of international protection given the very low level of social assistance benefits." À la lumière de tout ce qui précède, le défendeur ne peut pas se contenter de ses affirmations "que la Pologne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique''. C'est que tout cela indique que les droits fondamentaux de ceux qui demandent la protection internationale, sont sous forte pression en POLOGNE. Récemment, la POLOGNE a encore été condamnée par la Cour de Justice pour cause du refus injuste de demandeurs de protection internationale (voir pièce 3). Actuellement, la Commission européenne étudie les démarches de persécution éventuelles (voir pièce 4). Aussi en général, la démocratie et l'État de droit polonais se trouvent sous pression, la Commission européenne et le Parlement européen posant que les réformes mises en [œuvre] les dernières années en POLOGNE sont contraires aux valeurs de liberté et démocratie européennes. Les réformes ont provoqué une limitation des compétences de la Cour constitutionnelle, une loi controversée sur les médias, et une influence plus grande de la politique sur le pouvoir judiciaire. La Commission européenne a entamé quatre procédures d'infraction contre la POLOGNE, la plus récente étant celle entamée le 29.04.2020 suite à une loi polonaise visant les juges qui critiquent les réformes du système judiciaire par le gouvernement (voir pièce 4). Malgré tout, le

14.05.2020, au moyen d'une annexe 26quater, une décision de refus de séjour en BELGIQUE avec ordre de quitter le territoire vers la POLOGNE a finalement été prise. Par ne pas avoir tenu compte de ce qui est indiqué ci-avant, le défendeur a, au moins, pris sa décision de façon négligente. C'est que vu l'article 62 de la Loi […], l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 et vu les principes généraux de bonne administration, une décision administrative en matière d'étrangers doit être suffisamment motivée. Ceci concerne d'une part la nécessité d'une motivation formelle et d'autre part la nécessité d'une motivation au niveau du contenu. Dans ce cas, une motivation insuffisante équivaut à une absence de motivation. C'est que des explications vagues, douteuses et non pertinentes, des motivations peu claires, imprécises, non valables ou non plausibles, des motifs stéréotypés, consacrés ou standardisés ne sont aucunement suffisants (VAN HEULE, D., De motiveringsplicht en de vreemdelingenwet, T.V.R. 1993/2, 67-71). Le devoir de motivation formelle ne garantit pas seulement qu'ainsi, le civil puisse clairement connaître tous les éléments sur lesquels se fonde la décision ainsi que la portée de cette décision (entre autres Conseil d'État n° 45.623 du 30 décembre 1993), mais ce devoir de motivation formelle garantit aussi le bon fonctionnement du système judiciaire (entre autres Conseil d'État n° 44.847 du 9 novembre 1993). Ensuite, le principe de précaution implique que l'on impose à l'administration l'obligation de soigneusement préparer ses décisions et de les fonder sur une constation des faits correcte (Cons. d'État 2 février 2007, n° 167.411; Cons. d'État 14 février 2006, n° 154.954). Le respect du principe de précaution implique alors que lors de la prise d'une décision, l'administration doit fonder sa décision sur toutes les données du dossier et sur toutes les pièces utiles y reprises (CCE n° 80.585 du 2 mai 2012). Finalement, lors de l'exécution de son contrôle légal, le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent de vérifier si l'administration, lors de l'appréciation de la demande, s'est fondée sur les données de fait correctes, si elle les a correctement jugées, et si ainsi, elle n'a pas pris une décision déraisonnable (Cons. d'État 17 janvier 2007, n° 166.860; Cons. d'État 7 décembre 2001, n° 101.624; CCE 5 juin 2009, n° 28.348). Si le Conseil constate une négligence dans le chef du défendeur (entre autres pour ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de la décision, de tous les éléments du dossier - quod in casu), l'annulation s'impose ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne

pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la première décision attaquée relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'il se prévaut toutefois de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs de protection internationale en Pologne ainsi que d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

4.3. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la reprise en charge, au sens large du terme, des demandeurs de protection internationale par la Pologne. Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de la première décision querellée reproduite au point 1.7. du présent arrêt.

Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles (*cfr infra*). En

effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents rapports produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale en Pologne risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil constate en outre que dans le cadre de son interview Dublin, à la question de savoir s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Pologne conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, le requérant a répondu que « *En Pologne ? Je ne veux pas y all[er] Pourquoi ? [J]e me sens en sécurité ici[.] Je n'ai personne en Pologne. Et j'ai rencontré des arméniens ici* ». Ainsi, le requérant ne s'est nullement initialement inquiété du sort qui lui serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en Pologne en tant que demandeur de protection internationale, ces « défaillances » n'ayant été évoquées expressément par lui qu'à l'occasion du présent recours. Comme indiqué par la partie défenderesse, le Conseil souligne que « *Considérant néanmoins que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et relèvent de sa propre appréciation ; Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique* ».

4.4. Relativement au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur le rapport AIDA le plus récent (soit celui de 2019, actualisé en 2020), le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de faire apparaître des modifications pertinentes qui seraient apparues dans ce dernier rapport et qui impliqueraient un risque systématique et automatique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert en Pologne.

4.5. S'agissant des difficultés liées à l'accès au territoire et à la procédure de protection internationale, le Conseil relève qu'étant transféré en application du Règlement Dublin III, le requérant ne pourrait se voir refuser l'accès à la frontière polonaise et à la procédure de protection internationale. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé « *qu'il n'y a pas d'élément indiquant que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du règlement 604/2013 aient des difficultés d'avoir accès à la procédure de protection internationale en Pologne; considérant que le requérant a 9 mois pour introduire une demande de protection internationale en Pologne après son transfert* ».

4.6. Quant aux problèmes invoqués lors des interviews des demandeurs de protection internationale en Pologne et aux critiques relatives à l'accès à l'aide judiciaire pour ces derniers, le Conseil souligne qu'ils ne sont pas systématiques et il rappelle qu'il ressort de la première décision entreprise que « *Considérant que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp. 13-62) ; […] Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA 2018 concernant la Pologne indique que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des difficultés relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite, notamment en raison d'un manque de financement et de personnel, ledit rapport souligne également que législation polonaise prévoit cette aide juridique gratuite et que cette aide est fournie par des avocates et des organisations non-gouvernementales ; considérant que le rapport récent AIDA update 2018 n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide juridique (rapport AIDA, pp. 21-22)* ; […] *Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Pologne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 12-63) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-39) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 40-63) en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Le Conseil souligne que les extraits cités en termes de recours ne permettent pas de remettre en cause l'analyse et les conclusions de la partie défenderesse.

4.7. Au sujet de l'accès à l'hygiène publique, le Conseil constate que l'extrait cité en termes de requête est en réalité relatif aux soins de santé. Or, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a en tout état de cause indiqué que « *Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré par rapport à son état de santé « Je n'ai pas de problème de santé grave juste du stress. »; Considérant que ce dernier n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant par ailleurs que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Poland, 2018 update – April 2019 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique notamment que les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé dans la même mesure que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé, et que ces soins sont pris en charge par l'État polonais (p.56) ; considérant que si le rapport AIDA indique que « le plus gros obstacle rencontré pour l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les docteurs et infirmières » (p. 57, traduction libre), celui-ci indique également que selon un accord avec le secteur privé, conclu en juin 2015, le prestataire est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique, le cas échéant » (p.57) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ; Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* ».

4.8. En ce que la partie requérante soutient que les bénéficiaires de la protection internationale en Pologne sont confrontés à des obstacles pour obtenir un logement et que le niveau d'aide sociale pour les résidents longue durée bénéficiaires de la protection internationale est faible, le Conseil estime qu'il n'apparait ni des extraits cités, ni des développements très brefs de la partie requérante, que ces éléments puissent justifier un risque de violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer « *[…] l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (CJUE, Jawo c/ Allemagne, 19 mars 2019, n° 95)

4.9. Concernant l'argumentaire fondé sur les deux articles annexés au présent recours, en ce qui concerne la pièce 3, celle-ci fait référence au refus de la Pologne de respecter ses engagements en ce qui concerne la prise en charge d'un « quota » de demandeurs de protection internationale sur leur territoire, tel que cela a été décidé entre les différents Etats membres au moment de l'afflux des demandeurs en Grèce et en Italie, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet élément a un impact sur le requérant qui lui est transféré dans le cadre du Règlement DUBLIN III.
En ce qui concerne la pièce 4 annexée au recours, sur la démocratie en Pologne sous pression, ici encore le Conseil constate que la partie requérante renvoie à des généralités sans exposer concrètement en quoi cela pourrait constituer *in concreto* un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser le séjour du requérant.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE